



ASSOCIATION DES
EDITEURS BELGES

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 5 mars 2015

Ce jeudi 5 mars, la Cour de Justice de l'Union Européenne a décidé que la France et le Luxembourg ne peuvent plus appliquer un taux réduit de TVA à la fourniture de livres électroniques¹. Ce jugement aurait pu être évité si n'existait pas ce régime discriminatoire qui oblige les Etats membres à appliquer un taux de TVA différent et plus élevé aux livres électroniques qu'aux livres imprimés (taux réduit dans 26 des 28 Etats-membres).

En tant que représentante des éditeurs belge de langue française, l'ADEB ne peut que regretter cette décision et insister sur **l'importance d'accorder un traitement fiscal identique à tous les livres et les revues, qu'ils soient imprimés ou électroniques**. L'ADEB se joint à la Fédération des Editeurs Européens pour exhorter la Commission européenne à amender rapidement la législation en la matière afin de s'assurer un développement sans obstacles du progrès technologique et du marché du livre numérique.

Un régime discriminatoire est actuellement en place dans l'Union Européenne, les e-books et e-revues, versions en ligne des mêmes produits culturels physiques, étant taxés à des taux standards, ce qui crée une **distorsion injustifiée entre des contenus pourtant comparables**. Malgré le fait qu'elles transmettent les mêmes valeurs, les publications numériques sont soumises à des taux de TVA bien plus élevés.

Cette discrimination du taux de TVA entre les livres et revues imprimés et numériques nuit à la compétitivité du secteur, freine les développements dans des champs aussi cruciaux que ceux de l'édition scientifique et scolaire et expose les éditeurs européens à la concurrence d'autres pays comme les Etats-Unis où l'absence de taxes de vente sur les publications électroniques a été l'une des raisons majeures du taux de croissance impressionnant sur le marché domestique au cours de ces dernières années. Une TVA réduite (ou nulle) sur les e-books rendrait le marché plus compétitif, bénéficierait – via des prix moins élevés – aux consommateurs et contribuerait à limiter le phénomène de la piraterie en ligne.

Nous ne demandons pas l'introduction de nouvelles dérogations au régime de la TVA, mais l'adaptation du régime actuel aux progrès technologiques et la reconnaissance que la **valeur d'un livre ou d'une revue est indépendante de son format et de la façon dont le lecteur y a accès**.

De la même manière que la TVA sur les livres s'apparente à une taxe sur la lecture, la TVA sur les e-books est, elle, une taxe sur le progrès technologique : le fait que le livre soit imprimé ou numérique, disponible sur un support physique ou téléchargeable, ne doit pas être pris en compte ; l'essentiel étant **le contenu qu'il renferme**, auquel devrait être appliqué le taux de TVA le plus bas possible. Puisque lire ou écouter des livres ou des revues dans un format imprimé, numérique ou audio procurent les mêmes bénéfices, il en résulte que le même taux de TVA, réduit ou nul en fonction des Etats Membres, devrait s'appliquer à tous ces formats.

¹ Communiqué de presse officiel : <http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2015-03/cp150030fr.pdf>